



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°107/2020/ANRMP/CRS DU 28 OCTOBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
PAGIM SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°001/REPRO-
SUPPORTS/UGP PMNDPE/AOUT2020 RELATIF A LA REPRODUCTION DE SUPPORTS DE
COMMUNICATION ET DES DOCUMENTS DE BASE EN NUTRITION POUR PMNDPE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise PAGIM SERVICES en date du 16 octobre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 octobre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1688, l'entreprise PAGIM SERVICES a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°001/REPRO-SUPPORTS/UGP PMNDPE/AOUT 2020 relatif à la reproduction de supports de communication et des documents de base en nutrition pour l'Unité de Gestion du Projet Multisectoriel de Nutrition et de Développement de la Petite Enfance (UGP-PMNDPE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) et de Power of Nutrition (PON) des financements destinés au Projet Multisectoriel de Nutrition et de Développement de la Petite Enfance (PMNDPE), et a l'intention d'utiliser une partie de ces financements pour effectuer les paiements autorisés au titre du marché relatif à la prestation de reproduction de supports de communication et des documents de base en nutrition pour PMNDPE ;

L'Unité de Gestion du PMNDPE a organisé l'appel d'offres ouvert n°001/REPRO-SUPPORTS/UGP PMNDPE/AOUT 2020 relatif à la reproduction de supports de communication et des documents de base en nutrition ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 septembre 2020, les entreprises MAKISSA GROUP, FAMKRY, FACOM-CI, VETIC, DIGIPRINT, MSCK, PAGIM SERVICES, ECOINVEST et SNTD-CI et les groupements d'entreprises ICONE COMMUNICATION/PERFECT COMPANY INTERNATIONAL et KAMYL/WINNER ont soumissionné audit appel d'offres ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 25 septembre 2020, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise VETIC pour un montant de cent trente-huit millions quatre-vingt-seize mille six cent vingt-sept (138 096 627) F CFA ;

Par courriel en date du 30 septembre 2020, le PMNDPE a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise PAGIM SERVICES ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 09 octobre 2020, à l'effet de contester lesdits résultats ;

Par la suite, la requérante a introduit le 16 octobre 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise PAGIM SERVICES conteste le motif de rejet de son offre, fondé sur le fait que ses attestations de bonne exécution ne seraient pas conformes à l'objet du marché ;

En effet, elle explique qu'au nombre des attestations de bonne exécution qu'elle a produites, celle délivrée par la société Alliance Côte d'Ivoire, est conforme à l'objet de l'appel d'offres, à savoir « *la reproduction d'outils de collecte de donnée, de conception et de confection de matériels de visibilité (gadgets publicitaires)* » ;

En outre, elle indique qu'au regard du montant de cette ABE qui s'élève à la somme de cent soixante-et-un millions cent vingt-deux mille cinq cent cinq (161 122 505) F CFA, elle méritait de se voir attribuer le marché ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a indiqué, par correspondance en date du 21 octobre 2020, que les expériences spécifiques en matière de reproduction de supports de communication ne sont pas pertinentes. ;

Elle explique que les attestations de bonne exécution illustrant ces expériences sont du domaine de l'imprimerie, de l'impression de document en masse, ce qui n'est pas conforme à l'objet du marché ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le point 12 de l'avis d'appel d'offres national prévoit que « *Le présent appel d'offres est régi par les directives Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement des Projets d'Investissement de la banque mondiale édition juillet 2016 révisée en novembre 2017 et en août 2018* » ;

Qu'aux termes du point 3.1 c de l'annexe III de ladite directive, portant sur les Plaintes relatives à la passation des marchés, « **Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (ou notification d'intention de conclure un accord de financement) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (3) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte. (...)** » ;

Que le point 5.79 de la section V relative aux dispositions relatives à la passation des marchés et contrats dispose que « **La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché/contrat émise par l'emprunteur (ou dans le cas d'un accord cadre, de la notification d'intention de conclure l'accord cadre) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les conditions visées au paragraphe 5.82. Le marché ou le contrat ne peut être attribué avant ou pendant le délai d'attente.** »

Qu'en l'espèce, il est constant que le PMNDPE a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise PAGIM SERVICES, par courriel en date du 30 septembre 2020 ;

Que la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 14 octobre 2020 pour exercer un recours préalable auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 octobre 2020, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante a respecté les délais du recours préalable ;

Considérant que l'autorité contractante disposait, dès lors, pour répondre à ce recours, d'un délai de quinze (15) jours ouvrables expirant le 02 novembre 2020, en tenant compte du fait que le jeudi 29 octobre 2020 a été déclaré jour férié et chômé ;

Qu'il suit de là que le recours non juridictionnel introduit devant l'ANRMP par l'entreprise PAGIM SERVICES, le 16 octobre 2020, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi son recours préalable, a été exercé de manière manifestement précoce, et mérite d'être déclaré irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 16 octobre 2020 par l'entreprise PAGIM SERVICES est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°001/REPRO-SUPPORTS/UGP PMNDPE/AOUT 2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PAGIM SERVICES et à l'Unité de Gestion du PMNDPE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT